PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 7 juin 2022 à 20 heures, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Mesdames les conseillères :	Mélanie Simard
	Myriam La Frenière
Messieurs les conseillers :	Georges-Étienne Bernard
	Frédéric Lussier
	Rosaire Phaneuf
	Jean Provost

formant quorum, sous la présidence de Madame la mairesse Louise Arpin.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse Louise Arpin procède à l'ouverture de la séance à 20h00.

2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR RÉSOLUTION NUMÉRO 153-06-22

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et d'y ajouter les points suivants :

26.1 Programme de gestion des actifs municipaux – Fédération canadienne des municipalités – Mandat à la compagnie ICR Expert inc. – Modification de la résolution numéro 96-04-22

26.2 Construction du garage municipal – Paiement suite au décompte #1

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2022
4. Consultation publique concernant le dossier suivant :
   - Demande de dérogation mineure pour le lot 3 405 522, sis au 975 rang Salvail Nord – Implantation d'une piscine hors terre dans la cour avant
5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants
10. Programme d'aide aux infrastructures de transports actifs (Véloce III) – Aménagement d'un trottoir – Rues Bouvier, Gagnon et Giasson
11. Avis de motion et présentation d'un projet de règlement numéro 285-22 modifiant le règlement numéro 275-22 concernant les taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2022
12. Formation offerte par l'Association des directeurs municipaux du Québec – Inscription de la directrice générale
13. Union des Municipalités du Québec – Unis pour le climat – Adhésion à la déclaration d'engagement
14. Construction du garage municipal – Contrôle qualitatif des matériaux – Mandat aux Laboratoires de la Montérégie Inc.
15. Travaux de marquage des routes 2022 – Adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions

16. Appui de la demande d'autorisation présentée à la CPTAQ par Ferme Deblonde Inc.
17. Avis d'intention au ministère de la Culture et des Communications – Demande de démolition d'un bâtiment accessoire sis au 1096 Grand Rang, lot 3 407 259 – Appréciation du conseil municipal
18. Demande de dérogation mineure lot 3 405 522, sis au 975, rang Salvail Nord – Implantation d'une piscine hors terre en cours avant – Décision suite aux recommandations du CCU
19. Nomination d'un inspecteur en bâtiment adjoint dans le cadre de l'application de la loi sur la sécurité des piscines résidentielles
20. Adoption du règlement 283-22 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage commerce de vente au détail, de modifier le format des grilles de spécifications et de permettre, dans certaines situations, l'utilisation de conteneur et boîte de camion comme bâtiment accessoire – Avec modification
21. Adoption du règlement numéro 284-22 portant sur les usages conditionnels
22. Adoption du premier projet de règlement numéro 286-22 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier l'encadrement des projets intégrés et de transformer la zone commerciale et habitation CH-201 en zone d'habitation
23. Adoption du projet de règlement numéro 287-22 modifiant le règlement numéro 10-140 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'ajouter des dispositions encadrant les projets intégrés
24. Conception d'un plan de stationnement pour le Centre Synagri – 870 rue Principale – Adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions
25. Fabrication d'une enseigne pour le Parc Halte Vélo des Patriotes – Mandat à SG Design
26. Divers
    - 26.1 Programme de gestion des actifs municipaux – Fédération canadienne des municipalités – Mandat à la compagnie ICR Expert inc. – Modification de la résolution numéro 96-04-22
    - 26.2 Construction du garage municipal – Paiement suite au décompte #1
27. Dépôt de la correspondance
28. Levée de l'assemblée

3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022 RÉSOLUTION NUMÉRO 154-06-22

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2022, tel que rédigé.

4- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE DOSSIER SUIVANT :

Conformément à l'avis public du 20 mai 2022, les informations sont données relativement au dossier suivant :

- Demande de dérogation mineure pour le lot 3 405 522, sis au 975 rang Salvail Nord – Implantation d'une piscine hors terre dans la cour avant

5- ACCEPTATION DES COMPTES RÉSOLUTION NUMÉRO 155-06-22

PAIEMENTS ANTICIPÉS

C2200246	I	Konica Minolta	Copies avril	257,23 $
C2200247	D	Lussier Aurèle	Balayage trottoir, piste cycl.	500,00 $
C2200248	R	Bayard Sabrina	Remb. déplacement congrès	101,70 $
C2200249	D	Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains	Vidange hors saison	456,46 $
C2200250	I	La Capitale assureur	Assurances collectives mai	3 811,72 $
C2200251	D	Postes Canada	Journal municipal avril	259,45 $
C2200251	D	Postes Canada	Communiqué compteur d'eau	243,99 $

C2200252	I	Groupe Maskatel	Internet pavillon 2-05/01-06	63,18 $
C2200253	R	SPA Drummond	Contrôle animalier vers. 1/2	4 364,23 $
C2200254	I	Réseau internet Maskoutain	Téléphone IP mai	228,80 $
C2200255	D	Raymond Pauline	Remb. botte et mitaine brig	189,69 $
C2200256	D	Fonds d'information sur le territoire	Mutations avril	20,00 $
C2200257	I	Konica Minolta	Location photocopieur juin	155,64 $
C2200258	D	Promoglo	Colliers lumineux St-Jean	65,54 $
C2200258	D	Promoglo	Colliers lumineux halloween	131,07 $
C2200259	D	M. Tapis Net	Nettoyer tapis d'hiver / bureau	100,00 $
L2200036	I	Télébec	Télécopieur du 10-04/9-05	72,79 $
L2200037	I	Hydro-Québec	Centre Synagri 21-03/20-04	2 189,66 $
L2200037	I	Hydro-Québec	Éclairage public avril	1 110,79 $
L2200037	I	Hydro-Québec	Terrain de soccer 23-03/22-04	15,12 $
L2200037	I	Hydro-Québec	Piste cyclable 17-02/31-03	11,54 $
L2200037	I	Hydro-Québec	Halte-vélo du 16-02/14-04	55,40 $
L2200037	I	Hydro-Québec	Piste BMX 16-02/14-04	84,18 $
L2200037	I	Hydro-Québec	Piste cyclable 16-02/14-04	77,93 $
L2200038	D	Ministre du Revenu du Québec	DAS Provincial avril	15 577,08 $
L2200039	D	Agence des douanes et du Revenu	DAS Fédéral avril	5 559,66 $
L2200040	D	Retraite Québec	RREM Élus avril	882,09 $
L2200041	D	Desjardins sécurité financière	REER employés – avril	2 095,60 $
L2200042	D	Bell Mobilité inc.	Cellulaires voirie mai	108,00 $
L2200043	D	Services de carte Desjardins	Remboursement visa avril	1 969,45 $
L2200044	D	Banque Royale du Canada	Remb. cap. & int. F-150 mai	882,11 $
L2200045	I	Télébec	Télécopieur du 10-05/9-06	98,81 $
P2200036	D	Carrières St-Dominique Ltée	Pierre rang Salvail Nord	836,54 $
P2200037	D	Eurofins Environex	Analyses eau potable avril	280,54 $
P2200037	D	Eurofins Environex	Analyses eaux usées avril	178,21 $
P2200038	R	Enviro5 inc.	Travaux nettoyage puisards	8 913,48 $
P2200039	I	Telmatik	Syst. alerte du 01-05/30-04	2 701,91 $
P2200040	R	Transports Philippe Desgranges Inc.	Déneigement routes vers. 6/6	44 092,91 $
P2200041	D	LeProhon	Vis ajust. ventilation Synagri	36,72 $
P2200042	R	Les Entreprises Myrroy Inc.	Balayage rues et trottoirs	2 675,14 $
				101 454,36 $

Salaires versés pour le mois de mai : **45 447,71 $**

I : incompressible
D : délégation
R : résolution

COMPTES À PAYER

Kemira Water Solutions Canada Inc.	Sulfate alun étang aéré	5 122,96 $
Loisir et Sport Montérégie	Affiliation 2022-2023	105,11 $
Rona inc.	Clé/halte vélo & outils voirie	33,81 $
Rona inc.	Treillis piste cyclable Lépine	67,23 $
Ministre du Revenu du Québec	Remboursement R.R.Q. 2021	32,41 $
Ferme Denis Beauregard Inc.	Rotoculteur terrains loisirs	229,96 $
Ferme Denis Beauregard Inc.	Rotoculteur piste cyclable Charles A.-Gauttier	91,97 $
Accès Info enr.	Ajustement filtre antivirus	47,14 $
Ministre des Finances	Sûreté du Québec vers. 1/2	205 352,00 $
Régie int. d'Acton et des Maskoutains	Bacs bruns (30) bacs verts (40)	7 913,20 $

Régie int. d'Acton et des Maskoutains	Résidus domestiques mai	9 942,89	$
Régie int. d'Acton et des Maskoutains	Matières organiques mai	8 040,03	$
Régie int. d'Acton et des Maskoutains	Matières recyclables mai	6 846,69	$
Gaudreau Marie-Soleil	Mr. Freeze CDJ & articles pr St-Jean-Baptiste	78,16	$
Synagri S.E.C.	Gazon piste cyclable Charles. A.-Gauttier	469,10	$
Réfrigération Luc Daigle inc.	Location remorque 17-05/13-06	632,36	$
Aquatech société de gestion de l'eau inc.	Prélèvement eau potable mai	406,02	$
Aquatech société de gestion de l'eau inc.	Traitement eaux usées mai	1 516,94	$
Laplante Brodeur Lussier inc.	Audit au 31/12 & trav. supplémentaire	12 072,38	$
Entreprises SRM Leblanc Inc.	Engrais gazon/piste cyclable Charles A.-Gauttier	321,93	$
Entreprises SRM Leblanc Inc.	Engrais à gazon / loisirs	183,96	$
Location Battlefield QM	Location rouleau / loisirs	365,16	$
Location Battlefield QM	Location rouleau piste cyclable Charles A.-Gauttier	365,16	$
Patrick Archambault Transport inc.	Paillis Aire de jeux	632,36	$
Patrick Archambault Transport inc.	Topsoil Dek hockey	114,98	$
Patrick Archambault Transport inc.	TopSoil piste cyclable Charles A.-Gauttier	114,98	$
Patrick Archambault Transport inc.	TopSoil terrain loisirs	114,97	$
Santinel inc.	Formation secourisme CDJ	900,87	$
Santinel inc.	Formation secourisme CDJ	52,99	$
Jeux gonflables P.B. Dion	Loc. jeux gonflables Saint-Jean-Baptiste	791,78	$
Source Oméga inc.	Entretien halte-vélo	267,89	$
Groupe CME inc.	Surveillance & prép. Mandat garage municipal	8 812,84	$
Bazinet Inc.	Remboursement taxation supplémentaire	66,31	$
Service de sécurité Neptune inc.	Agents de sécurité Saint-Jean-Baptiste	827,82	$
Lachapelle Serge	Spectacle Fête nationale	1 724,63	$
ABC Gestion parasitaire inc.	Traitement / fourmis centre Synagri	603,62	$
Gosselin Pierre	Remboursement taxation supplémentaire	699,80	$
Les Entreprises B.J.B. Inc.	Rediriger lampadaire terrain de balle	336,31	$
Les Entreprises B.J.B. Inc.	Entretien lampadaire 645 Gagnon	165,00	$
Les Entreprises B.J.B. Inc.	Entretien lampadaires plusieurs rues	284,80	$
Les Entreprises B.J.B. Inc.	Fusible station aqueduc	97,73	$
Les Entreprises B.J.B. Inc.	Changer lumière patinoire	777,61	$
R. Bazinet & Fils Ltée	Essence véhicules voirie	2 058,86	$
Régie de l'A.I.B.R.	Consommation eau 31-03/29-04	19 463,78	$
EMCO Corporation	Couvert / valve aqueduc	49,19	$
Ressorts Maska inc.	Pièces / traceur de ligne terrain de balle	2,30	$
Ressorts Maska inc.	Inspection GMC 2006	925,53	$
Buropro Citation	Fournitures de bureau	71,64	$
Buropro Citation	2e écran / réception	217,86	$
Hibon Inc.	Rép. soufflante étang aéré	526,47	$
Excavation Luc Beauregard inc.	Transport sel à Saint-Simon	333,42	$
Excavation Luc Beauregard inc.	Déménager DryBox / Centre Synagri	114,98	$
Excavation Luc Beauregard inc.	Changement pneu F-150	11,50	$
Excavation Luc Beauregard inc.	Sable terrain des loisirs	91,98	$
Excavation Luc Beauregard inc.	Réparation aqueduc Salvail Sud	101,41	$
Excavation Luc Beauregard inc.	Exc. & nivellement piste cycl. Charles A.-Gauttier	4 762,26	$
Impression KLM	Journaux municipaux mai	1 598,15	$
Productions Royal Pyrotechnie inc.	Feux St-Jean-Baptiste vers.2/2	3 000,00	$
Groupe Maska Inc.	Accessoires / voirie	169,43	$
Aqua Data	Élaboration modèle hydraulique	2 759,40	$
Manuvic Inc.	Pièces / étagère garage	4 651,77	$
		318 533,79	**$**

MONTANTS ENCAISSÉS EN MAI 2022

Taxes et droits de mutation	125 071,45 $
Permis émis	730,00 $
Inscriptions loisirs & culture	201,68 $
Inscriptions camp de jour	34 967,00 $
Publicité journal municipal	60,00 $
Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir	637,07 $
Dek Hockey – Loyer 2022	18 000,00 $
Loyer bureau poste – Mai 2022	375,00 $
Ristourne Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) Ristourne 2021	831,00 $
TOTAL – DÉPÔTS	**180 873,20 $**

Dépôts directs

Intérêts banque compte courant et compte avantage mai 2022	1 138,41 $
Partenariat MAMH 2020-2024 – TVQ	32 333,00 $
Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains – Remb. TPS & TVQ février	1 597,69 $
Caisse Desjardins – Ristourne	1 590,53 $
Fête nationale – Aide financière 2022	598,00 $
Ville de Saint-Hyacinthe – Abrasif 2021-2022 rang Ste-Rose	2 639,73 $
Aide financière plafond d'imposition terres agricoles 2021	183 481,00 $
Remboursement MAPAQ taxation 2022	1 145 647,81 $
Ministère des Transports – Déneigement tranche 3 & 4	6 578,09 $
TOTAL – DÉPÔTS DIRECTS	**1 375 604,26 $**

GRAND TOTAL	**1 556 477,46 $**

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes a payé;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en mai 2022 pour un montant total de 101 454,36 $;

De ratifier le paiement des salaires versés en mai 2022 au montant total de 45 447,71 $;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour juin 2022, au montant total de 318 533,79 $;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de mai 2022, au montant de 1 556 477,46 $.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la mairesse Louise Arpin, déléguée à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, n'était pas présente lors de la séance du mois de mai 2022.

8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Frédéric Lussier informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- **Fête nationale** : 23 juin 2022, sous le thème : Les expressions québécoises. Un rallye est organisé pour découvrir notre Municipalité, feu d'artifice, jeux gonflables, animation et plus;
- **Camp de jour** : début le 27 juin, 130 jeunes se sont inscrits;
- **Soccer** : il y aura 4 équipes pour la saison estivale 2022 en plus de l'équipe U4 des tout-petits;
- **Fête de la rentrée** : changement de date, l'activité aura lieu le 23 septembre prochain;
- **Nouvelle activité** : Journée Yoga le 21 juin prochain, en partenariat avec Lolë;

Visitez notre site internet pour connaitre tous les détails des activités organisées par la Municipalité.

9- DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS

Afin de me conformer aux exigences de l'article 176.2.2 du Code municipal, à titre de mairesse de la Municipalité de la Présentation, je viens présenter à l'ensemble des contribuables un rapport sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2021. Ce rapport sera publié dans la prochaine édition du journal municipal.

10- PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ACTIFS (VÉLOCE III) – AMÉNAGEMENT D'UN TROTTOIR – RUES BOUVIER, GAGNON ET GIASSON RÉSOLUTION NUMÉRO 156-06-22

Considérant que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

Considérant que la Municipalité de La Présentation a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci;

Considérant que le projet mentionné plus haut est admissible à une demande de financement dans le cadre de ce programme, estimé à 635 594 $ toutes taxes incluses, et que le montant demandé au Ministère est de 317 797 $;

Considérant qu'afin de déposer une demande d'aide financière, la Municipalité de La Présentation doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la Municipalité de La Présentation autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Josiane Marchand, directrice générale est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

11- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-22 CONCERNANT LES TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

Avis de motion est donné, par le conseiller Georges-Étienne Bernard, à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 285-22 concernant la modification des tarifs pour la location du Centre Synagri.

L'objet de ce règlement est de remplacer l'article 9, section I).

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de règlement numéro 285-22 est présenté par Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

12- FORMATION OFFERTE PAR L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC – INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
RÉSOLUTION NUMÉRO 157-06-22

Considérant que l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre une formation ABC/DG intermédiaire, les 6, 13 et 20 octobre prochain, et que la directrice générale est intéressée d'y participer;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'inscription et la participation de Josiane Marchand aux journées de formation « ABC/DG intermédiaire » qui se tiendra par webinaire les 6, 13 et 20 octobre 2022;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription de 375 $ plus les taxes.

13- UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – UNIS POUR LE CLIMAT – ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT
RÉSOLUTION NUMÉRO 158-06-22

Considérant que la déclaration de l'Union des municipalités du Québec rappelle le rôle de premier plan des municipalités dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

Considérant que la déclaration permet aux municipalités de prendre un engagement clair envers leur population à agir et à poser des gestes concrets pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

Considérant que la déclaration lance un appel à l'exemplarité des municipalités vis-à-vis leurs citoyennes et citoyens en matière climatique;

Considérant que les membres du conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec ont adopté le 12 mars 2021 la déclaration suivante :

- Les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux. Ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

- Les changements climatiques exigent des réponses locales. Ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population;

- Les changements climatiques nécessitent un engagement politique. Ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élues et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;

- Les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée. Ils demandent une réaction forte et concertée. Nous faisons toutes et tous partie du problème, nous faisons aussi toutes et tous partie de la solution : gouvernements, société civile, citoyennes et citoyens;

- Les changements climatiques offrent des opportunités collectives. Ils représentent des occasions pour les municipalités d'accélérer la mise en œuvre de l'économie circulaire et d'innover en matière de mobilité, d'infrastructures, d'économies locales, de résilience financière, de gestion des matières résiduelles, de biodiversité, de santé et bien-être, de sécurité publique, d'urbanisme et d'énergie.

Madame la mairesse demande le vote

Ont voté pour : Georges-Étienne Bernard, Mélanie Simard, Frédéric Lussier, Rosaire Phaneuf et Jean Provost

A voté contre : Myriam La Frenière

La résolution est adoptée à la majorité

Que la présente résolution soit reportée à une séance ultérieure afin de permettre à la directrice générale de recueillir plus d'information à transmettre aux élus.

14- CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL – CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX – MANDAT AUX LABORATOIRES DE LA MONTÉRÉGIE INC.
RÉSOLUTION NUMÉRO 159-06-22

Considérant que dans le cadre du projet de construction du garage municipal, nous devons mandater une firme qui viendra inspecter les fonds d'excavation;

Considérant la proposition de service relativement au contrôle qualitatif des matériaux reçu du Laboratoire de la Montérégie inc.;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

De mandater les Laboratoires de la Montérégie Inc. pour la supervision des fonds d'excavation pour le projet de construction du garage municipal, au coût de 12 882 $, plus les taxes, le tout tel que décrit dans la proposition;

D'autoriser le paiement de la facture une fois les travaux terminés.

15- TRAVAUX DE MARQUAGE DES ROUTES 2022 – ADJUDICATION DU CONTRAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS
RÉSOLUTION NUMÉRO 160-06-22

Considérant qu'un appel d'offres sur invitation pour des travaux de marquage de la chaussée a été autorisé par la résolution numéro 136-05-22, adoptée le 3 mai 2022 ;

Considérant que trois soumissions conformes ont été déposées avant 11 heures, le 01 juin 2022 ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat de marquage de la chaussée à Lignes Maska, au coût de 26 285,58 $, taxes incluses, selon les spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres remis;

De considérer les documents remis aux soumissionnaires lors de l'appel d'offres comme étant le contrat liant les parties pour ce contrat de marquage de la chaussée;

D'autoriser la directrice générale à signer tout document pour donner suite aux présentes;

De soumettre les factures au Conseil pour approbation avant paiement, comme stipulé aux devis.

16- APPUI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR FERME DEBLONDE INC.
RÉSOLUTION NUMÉRO 161-06-22

Considérant la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (ci-après la « CPTAQ ») reçue de la demanderesse Ferme Deblonde inc. (ci-après « Ferme Deblonde ») et ayant pour objet l'aliénation des lots 3 407 503 et 3 408 121 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 46,37 ha, et ce, en faveur de Ferme Richard Blanchette & fils inc.;

Considérant que la demanderesse conserverait les lots 3 408 271, 5 059 046, 5 059 049, 3 408 130, 3 408 285, 3 698 535, 3 408 262, 3 408 278, 3 407 891, 3 408 281 et 3 408 236, d'une superficie totale approximative de 206,46 ha;

Considérant que la Municipalité est d'avis que cette autorisation serait sans impact défavorable sur les activités agricoles et sur leur développement;

Considérant que le projet est sans effet en regard du critère de l'homogénéité de la communauté agricole;

Considérant que les superficies créées sont suffisantes pour la pratique de l'agriculture et que l'aliénation est de nature à contribuer au développement des entreprises agricoles impliquées;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation municipale;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

D'appuyer la demande d'autorisation présentée par Ferme Deblonde inc., et ce, aux fins de l'aliénation des lots 3 407 503 et 3 408 121 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 46,37 ha.

17- AVIS D'INTENTION AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SIS AU 1096 GRAND RANG, LOT 3 407 259 – APPRÉCIATION DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉSOLUTION NUMÉRO 162-06-22

Considérant qu'une demande de démolition en bonne et due forme a été déposée au bureau municipal concernant l'immeuble sis au 1096, Grand Rang;

Considérant qu'un avis d'intention de démolition doit être soumis au ministère de la Culture et des Communications concernant le projet de démolition;

Considérant que le bâtiment accessoire visé par la demande a été construit avant 1940 ;

Considérant que la Municipalité ne possède pas, pour le moment, de règlement et de comité de démolition ;

Considérant le projet de remplacement proposé ;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'appuyer le projet de démolition du bâtiment accessoire sis au 1096, Grand Rang présenté au ministère de la Culture et des Communications.

18- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 3 405 522, SIS AU 975, RANG SALVAIL NORD – IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS TERRE EN COURS AVANT – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU
RÉSOLUTION NUMÉRO 163-06-22

Considérant qu'une demande de dérogation mineure en bonne et due forme a été déposée au bureau municipal,

Considérant que la demande vise à permettre l'implantation d'une piscine hors terre de 24 pieds dans la cour avant ;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 06-81 présentement en vigueur précise que les piscines sont autorisées exclusivement dans la cour arrière et latérale d'un bâtiment principal ;

Considérant que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur puisque l'espace disponible en cours arrière et latéral est restreint ;

Considérant que la dérogation ne portera pas préjudice à la jouissance des droits de propriété des résidences voisines ;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'approuver la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'une piscine hors terre dans la cour avant du bâtiment principal sis au 975, rang Salvail Nord, lot 3 405 522.

19- NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT ADJOINT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES RÉSOLUTION NUMÉRO 164-06-22

Considérant les modifications apportées au règlement sur la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles par le décret ministériel 662-2021;

Considérant que l'échéance maximum imposée par le décret pour la mise aux normes des installations existantes est fixée au 1er juillet 2023;

Considérant que l'ensemble des piscines du territoire de La Présentation doivent être visitées au courant de l'été 2022 afin d'en certifier la conformité;

Considérant la résolution 272-11-21 prolongeant le contrat de madame France Beauregard pour l'année 2022;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

De nommer madame France Beauregard à titre d'inspecteur en bâtiment adjoint, soit de fonctionnaire désignée à l'application des articles 16.9 et suivant du règlement d'urbanisme numéro 06-81 concernant la sécurité des piscines résidentielles, incluant toutes les prérogatives que la loi confère à ce titre.

20- ADOPTION DU RÈGLEMENT 283-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS QUANT À LA CLASSE D'USAGE COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL, DE MODIFIER LE FORMAT DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS ET DE PERMETTRE, DANS CERTAINES SITUATIONS, L'UTILISATION DE CONTENEUR ET BOÎTE DE CAMION COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE – AVEC MODIFICATION RÉSOLUTION NUMÉRO 165-06-22

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Attendu que la Municipalité souhaite revoir et préciser les usages autorisés dans les zones constituant le périmètre urbain;

Attendu que cette modification s'inscrit dans la démarche d'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu que la Municipalité souhaite revoir le format des grilles de spécifications afin d'en faciliter la compréhension;

Attendu que le second projet de règlement a été modifié suite aux recommandations de la MRC des Maskoutains;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 mai 2022, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum suite à la publication d'un avis à cet effet, le 11 mai 2022 conformément à la loi;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 283-22 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage commerce de vente au détail et de modifier le format des grilles de spécifications et de permettre, dans certaines situations, l'utilisation de conteneur et boîte de camion comme bâtiment accessoire » et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.4.1.2, intitulé *Sous-Classe « Services professionnels » (C-120)*, du chapitre 9 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, dans la sous-section *Finance, assurance et services immobiliers* du tableau, de l'usage suivant :

Guichet automatique	6113

ARTICLE 3

Les articles 9.4.2 et 9.4.2.1, intitulés respectivement *Classe « Commerce de vente au détail » (C-200)* et *Sous-Classe «Services professionnels» (C-120)*, du chapitre 9 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 sont remplacés par les articles suivants :

« **9.4.2 Classe « Commerce de vente au détail » (C-200)**

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux de services et de vente au détail offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants de la population de la municipalité ou de la région. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

1) Les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain;

2) Les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception des activités liées à la sous-classe « vente au détail de produits de construction, quincaillerie » (C-212);

3) Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;

4) Sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;

5) L'usage projeté ne doit pas constituer un commerce structurant tel que défini au présent règlement.

9.4.2.1 Sous-classe « Commerce de détail en général » (C-210)

9.4.2.1.1 Sous-classe « Centre commercial et immeuble commercial » (C-211)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL (C-211)	
Centre commercial local	5003
Immeuble commercial (plus de 2 locaux)	5010

9.4.2.1.2 Sous-classe « vente au détail de quincaillerie » (C-212)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

VENTE AU DÉTAIL DE QUINCAILLERIE (C-212)	
Vente au détail de quincaillerie	525

9.4.2.1.3 Sous-classe « vente au détail de marchandises en général » (C-213)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL (C-213)	
Vente au détail de marchandises en général (Exemples : magasin à rayons, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, de piscines et leurs accessoires, d'ameublements et d'accessoires de bureau, d'appareils téléphoniques) À L'EXCEPTION des clubs de gros et hypermarchés (5320), des marchés aux puces (5332), de matériaux de récupération (démolition) (5395)	53

9.4.2.1.4 Sous-classe « vente au détail de produits de l'alimentation » (C-214)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (C-214)	
Vente au détail de produits de l'alimentation (Exemples : épicerie, boucherie, dépanneur (sans vente d'essence), poissonnerie, de fruits et de légumes, marché public, de produits laitiers, boulangerie, pâtisserie, produits naturels)	54

9.4.2.1.5 Sous-classe « vente au détail de vêtement et d'accessoires » (C-215)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES (C-215)	
Vente au détail de vêtements et d'accessoires, de chaussures, de fourrure, de tricots, de lainages, d'équipements et d'accessoires de couture, de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	56

9.4.2.1.6 Sous-classe « autres activités de vente au détail » (C-216)

Cette sous-classe comprend toute autre activité de vente au détail dont, à titre non limitatif, les usages suivants :

AUTRES ACTIVITÉS DE VENTES AU DÉTAIL (C-216)	
Vente au détail de médicaments, d'instruments et de matériel médical, d'articles de soins personnels	591
Vente au détail de boissons alcoolisées, de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées	592
Vente au détail d'antiquités, de produits artisanaux et de marchandises d'occasion (sauf le marché aux puces)	593
Vente au détail de livres, de papeterie, de cartes de souhaits, d'articles liturgiques, de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	594
Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets	595
Vente au détail d'animaux de maison	5965
Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)	597
Vente au détail (fleuriste)	5991
Autres activités de vente au détail	5999

ARTICLE 4

L'article 9.4.5.3, intitulé *Sous-Classe « vente de véhicules » (C-530)*, du chapitre 9 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, dans la section *Vente de véhicules* du tableau, de l'usage suivant :

Service de location d'équipements (outils et machinerie légers)	6394

ARTICLE 5

Le chapitre 12, intitulé Dispositions relatives à la grille de spécifications est remplacé dans son entièreté par le chapitre 12 suivant :

« **Chapitre 12 Dispositions relatives à la grille de spécification**

12.1 CONTENU DES GRILLES

Les grilles de spécifications jointes en annexe au présent règlement indiquent de façon synoptique les spécifications particulières à chacune des zones constituant le territoire de la Municipalité. Ces grilles de spécifications constituent l'annexe C et font partie intégrante du présent règlement.

Ces grilles indiquent, notamment, les usages autorisés dans les zones, les normes d'implantation pour les bâtiments principaux, les normes d'affichage ainsi que les normes applicables à certaines zones spécifiques.

Afin de faciliter la compréhension des informations inscrite dans les grilles de spécifications, chaque zone est illustrée dans une grille distincte.

12.2 LES USAGES AUTORISÉS

La section des *Usages autorisés* fait référence à la classification des usages tels que décrits au chapitre 9 du présent règlement. Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à une classe ou une sous-classe d'usages, cet usage est autorisé dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie que l'usage n'est pas autorisé dans la zone.

Si un chiffre (ou des chiffres) entre parenthèses apparaît dans une case, il réfère à une annotation dans la section *Annotations*. Cette annotation peut modifier l'usage permis et dans un tel cas, l'annotation prévaut sur l'usage en général.

12.3 LÉGENDE

La grille de spécification est accompagnée de la légende suivante :

LÉGENDE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	
	Groupe, classe, sous-classe, mode d'affichage ou type d'éclairage autorisé
	Groupe, classe, sous-classe, mode d'affichage ou type d'éclairage non autorisé
[3]	Annotation numéro 3
A	Zone abrogée
C	Usage Conditionnel

12.4 NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille de spécification prévoit, dans la section *Implantation bâtiment principal*, les normes d'implantation minimale ou maximale à respecter, sous réserve des autres dispositions prévues au présent règlement.

Dans tous les cas, les parties d'un bâtiment en porte-à-faux, les caveaux et les tours longeant les cages d'escalier ne peuvent en aucun cas empiéter dans les marges de recul.

Les normes particulières d'implantation d'un bâtiment principal (en mètre) pour chaque zone sont définies comme suit :

1) Marge de recul avant :

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant (minimale et maximale) prescrites à la grille.

Les marges de recul avant pour les lots d'angle doivent être respectées intégralement pour chacune des rues.

Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois, tel que délimité au plan de zonage, si la marge de recul avant des bâtiments principaux existants est moindre que la marge de recul avant prescrite à la grille, la marge de recul avant minimale qui doit s'appliquer pour un nouveau bâtiment principal est la ligne qui unit les coins les plus rapprochés de la rue des bâtiments déjà construits (Figure 12.5-A).). Malgré ce qui précède, un bâtiment principal ne peut en aucun cas être implanté à moins de 5 mètres de l'emprise du chemin public.

Figure 12.5-A : Marge de recul avant minimal applicable pour l'implantation d'un nouveau bâtiment à l'intérieur du noyau villageois

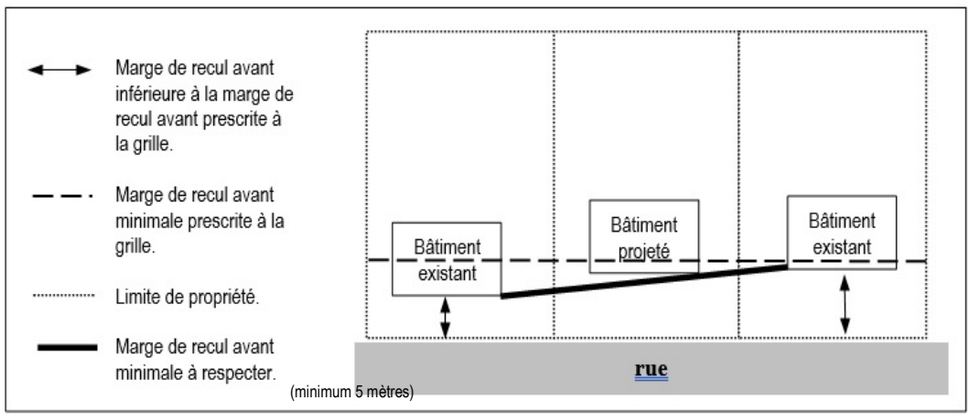

Dans les zones situées à l'intérieur du Périmètre urbain, tel que délimité au plan de zonage, un nouveau bâtiment principal ne peut, en aucun cas, être implanté avec une marge de recul avant inférieure à celle des bâtiments principaux à vocation résidentiels voisins existants. Lorsque les bâtiments principaux à vocation résidentielle existante sont implantés avec une marge de recul supérieure à la marge de recul minimale prescrite à la grille, la marge de recul avant minimale qui doit s'appliquer pour un nouveau bâtiment principal est la ligne qui unit les coins les plus rapprochés de la rue des bâtiments à vocation résidentiels déjà construits. (Figure 12.5-B).

Figure 12.5-B : Marge de recul avant minimal applicable pour l'implantation d'un nouveau bâtiment à l'intérieur du périmètre urbain

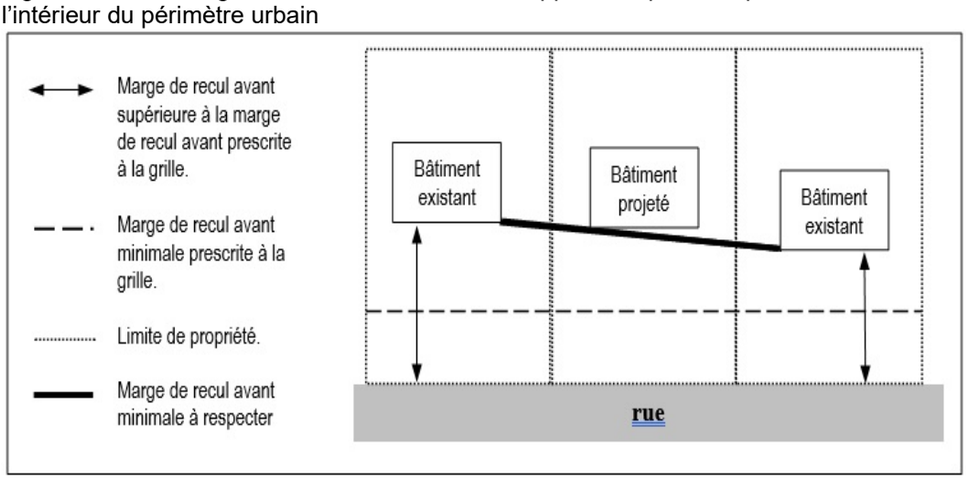

2) Marge de recul arrière :

Tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière minimale prescrite à la grille.

a) Surface équivalente pour cour arrière :

Lorsqu'à cause du manque de profondeur ou d'irrégularité dans la forme, la profondeur d'un lot est telle qu'elle ne permet pas l'établissement d'une cour arrière ayant les dimensions prescrites par ce règlement, il peut y être substitué à cette partie du lot qui doit être réservé à l'arrière pour former la cour, un espace équivalent en superficie entre le bâtiment et la ligne latérale du lot. Cet espace additionnel est en plus des cours latérales exigées par le présent règlement pour la zone dans laquelle ledit bâtiment principal est construit.

b) Profondeur minimale d'une cour arrière :

Malgré les exigences du présent règlement, une cour arrière ne doit jamais avoir une profondeur moindre que trois (3) mètres pour le premier étage d'un bâtiment. On doit ajouter soixante (60) centimètres de plus pour chaque étage additionnel.

3) Marge de recul latérale et leur somme :

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales et la somme des marges de recul latérales prescrites à la grille. Les marges de recul latérales s'appliquent de chaque côté du bâtiment.

Malgré le sous-paragraphe qui précède les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les habitations jumelées ou en rangées, lorsque autorisées à la grille des spécifications et pourvues de murs mitoyens et la somme des marges de recul latérales ne s'applique pas dans ces cas.

4) Droit de vue :

L'utilisation des distances minimales énumérées au présent règlement ne justifie pas la non-observance des prescriptions du *Code civil du Québec* concernant les droits de vues.

5) Occupation au sol :

Tout bâtiment principal doit respecter le pourcentage d'occupation au sol maximal prescrit à la grille.

12.4.1 Normes d'implantation particulières (*non indiquées dans la grille*)

Le tableau 12.5.1-A qui suit présente les normes d'implantation particulières pour certains bâtiments principaux qui ne sont pas présentés dans la grille des spécifications.

Tableau 12.5.1-A : Normes d'implantations pour certains usages et constructions

USAGES OU CONSTRUCTIONS	MAVM [1]	MARM [2]	MLM [3]	SMML [4]	% [5]	HM [6]
Restaurant avec service à l'auto et/ou au comptoir	9,0	3,0	4,5	9,0	10	1
Stations-service, postes d'essence et gaz-bar	12,0	4,5	4,5	9,0	35	1
Lave-autos	9,0	9,0	9,0	18,0	60	1

[1] MAVM : Marge de recul avant minimal.
[2] MARM : Marge de recul arrière minimale.
[3] MLM : Marges de recul latérales minimales.
[4] SMML : Somme minimale des marges latérales.
[5] % : Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal.
[6] HM : Hauteur maximale du bâtiment principal, soit le nombre maximum d'étages autorisé à l'exclusion du sous-sol.

12.5 AFFICHAGE

La grille de spécification prévoit, dans la section *Affichage*, les normes relatives à l'implantation d'une enseigne, sous réserve des autres dispositions prévues au présent règlement.

Complémentaires au chapitre 19 du présent règlement, les normes incluses dans la grille de spécification précisent le nombre maximal d'enseignes permises par terrain, le mode d'affichage autorisé, la hauteur maximale de l'enseigne, la hauteur libre minimale, les normes d'implantation ainsi que le type d'éclairage permis.

Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à mode d'affichage ou à un type d'éclairage, c'est qu'il est autorisé dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie qu'il n'est pas autorisé dans la zone.

Si un chiffre (ou des chiffres) entre parenthèses apparaît dans une case, il réfère à une annotation dans la section *Annotations*. Cette annotation prévaut sur la norme générale.

Si un chiffre (ou des chiffres) sans parenthèses apparaît dans une case, il s'agit d'une mesure en mètre.

12.6 AUTRES NORMES APPLICABLES

La grille de spécification prévoit, dans la section *Autres normes applicables*, d'autres normes devant être respectées dans les zones.

12.6.1 Règlement 10-129 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à *Règlement 10-129 PPCMOI*, c'est que le règlement 10-129 est applicable dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie qu'il n'est pas applicable dans la zone.

12.6.2 Règlement 10-140 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à *Règlement 10-140 PIIA*, c'est que le règlement 10-140 est applicable dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie qu'il n'est pas applicable dans la zone.

12.6.3 Règlement 284-22 portant sur les usages conditionnels

Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à *Règlement 284-22 usages conditionnels*, c'est que le règlement 284-22 est applicable dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie qu'il n'est pas applicable dans la zone.

12.6.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à *Chapitre 25 Distance séparatrice – gestion des odeurs*, c'est que le chapitre 25 du présent règlement est applicable dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie qu'il n'est pas applicable dans la zone.

12.6.5 Dispositions particulières du noyau villageois

Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à *Chapitre 27 Dispositions particulières – Noyau villageois*, c'est que le chapitre 27 du présent règlement est applicable dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie qu'il n'est pas applicable dans la zone.

12.6.6 Dispositions particulières zone H-125

Lorsqu'un rectangle ombragé ou coloré (GRIS) apparaît suite à *Chapitre 27-A Dispositions particulières – zone H-125*, c'est que le chapitre 27-A du présent règlement est applicable dans la zone. Lorsqu'un rectangle reste blanc, cela signifie qu'il n'est pas applicable dans la zone.

12.7 ANNOTATIONS

La grille de spécification prévoit, dans la section *Annotation*, certaines précisions aux usages autorisés ou au mode et type d'affichage permis dans les zones.

Si un chiffre (ou des chiffres) entre parenthèses apparaît dans une case, il réfère à une annotation dans la section *Annotations*. Cette annotation peut restreindre davantage l'usage ou l'affichage permis et dans un tel cas, l'annotation prévaut sur l'usage ou l'affichage général. »

ARTICLE 6

Le 14, intitulé *Bâtiments accessoires*, du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

6.1 La première phrase de l'article 14.2, intitulé *Bâtiments accessoires à un usage résidentiel*, est remplacée par le texte suivant :

« Les bâtiments accessoires à un usage résidentiel sont d'une manière non limitative et conformément aux dispositions du présent règlement, les suivants: »

6.2 L'article 14.2.1, intitulé *Bâtiments accessoires à un usage résidentiel situé en zone agricole*, est remplacé par les articles 14.2.1, 14.2.1.1, 14.2.1.2 et 14.2.1.3 suivants :

« 14.2.1 Bâtiments accessoires à un usage résidentiel situé en zone agricole

14.2.1.1 Bâtiments d'élevage

Sur un terrain situé en zone agricole, dont l'usage principal est résidentiel, les bâtiments d'élevage sont également autorisés en tant que bâtiment accessoire, si les conditions suivantes sont respectées :

1) Le requérant a une entente pour l'épandage de son fumier ou élimine les déjections animales sans nuisance pour les voisins ;

2) Le bâtiment, l'aire de pacage et le lieu d'entreposage des fumiers respectent les normes concernant les distances séparatrices relatives aux charges d'odeur ;

3) Les ouvrages d'entreposage de déjection animale doivent respecter une marge de recul avant de 15 m et une marge de recul latérale et arrière de 5 m ;

4) Lorsque la nouvelle unité d'élevage se trouve dans une zone de type « A-100 » (zone d'interdiction) ou de type « A-200 » (zone sensible), cette dernière doit respecter les normes édictées à l'article 25.6.1.1 et suivants du présent règlement.

14.2.1.2 Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel

En zone agricole, il est autorisé de transformer les bâtiments accessoires agricoles en bâtiments accessoires résidentiels, même si ceux-ci ne respectent pas les normes de nombre, de superficie et de hauteur si les conditions suivantes sont respectées :

1) Les bâtiments étaient existants avant l'entrée en vigueur du règlement ;

2) Les bâtiments se situent sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA ;

3) La reconstruction des bâtiments est autorisée seulement si les normes de nombre, superficie et hauteur sont respectées ;

4) S'il s'agit d'une nouvelle unité d'élevage se trouve dans une zone de type « A-100 » (zone d'interdiction) ou de type « A-200 » (zone sensible), cette dernière doit respecter les normes édictées à l'article 25.6.1.1 et suivants du présent règlement.

14.2.1.3 Conteneur et boîte de camion

Sur une propriété située en zone agricole, dont l'usage principal est résidentiel, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une boîte de camion comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1) Un seul conteneur ou une seule boîte de camion est autorisé par propriété ;

2) Le conteneur ou la boîte de camion doit être considérés comme un bâtiment accessoire et doivent respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires à une activité résidentielle (articles 14.2.2 et suivants) ;

3) Dans tous les cas, le conteneur ou la boîte de camion doit être implanté à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue ;

4) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;

5) À l'exception d'un conteneur peint, tout conteneur ou boîte de camion doit être entièrement recouvert de matériaux de revêtement extérieur conforme au présent règlement, entretenu, réparé et maintenu en bon état. Un conteneur peint doit être maintenu propre de telle façon que l'esthétique soit respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ;

6) Un tel bâtiment ne doit pas servir d'habitation ou a logé une personne ;

7) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ou à la boîte de camion ;

8) Le bâtiment doit être implanté au sol sur une plate-forme stable et compacte conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.. ;

9) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire est autorisé dans les cours arrière seulement ;

10) Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs ou des boîtes de camion pour constituer un bâtiment accessoire. »

6.3 L'article 14.3, intitulé *Construction bâtiment accessoire à un usage commercial*, est modifié par l'ajout des articles 14.3.3, 14.3.3.1 et 14.3.3.2 suivants :

« 14.3.3 Conteneur et boîte de camion

14.3.3.1 Zone agricole permanente

Lorsque la propriété où est pratiquée l'activité commerciale est localisée dans la zone agricole permanente, il est autorisé d'utiliser un ou des conteneurs ou boîtes de camion comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1) Le conteneur ou la boîte de camion doit être considérés comme un bâtiment accessoire et doivent respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires à une activité commerciale (articles 14.3 et suivants) ;

2) Dans tous les cas, le conteneur ou la boîte de camion doit être implanté à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue ;

3) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;

4) À l'exception d'un conteneur peint, tout conteneur ou boîte de camion doit être entièrement recouvert de matériaux de revêtement extérieur conforme au présent règlement, entretenu, réparé et maintenu en bon état. Un conteneur peint doit être maintenu propre de telle façon que l'esthétique soit respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ;

5) Un tel bâtiment ne doit pas servir d'habitation ou a logé une personne ;

6) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ou à la boîte de camion ;

7) Le bâtiment doit être implanté au sol sur une plate-forme stable et compacte conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.. ;

8) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire est autorisé dans les cours arrière seulement ;

9) Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs ou des boîtes de camion pour constituer un bâtiment accessoire.

14.3.3.2 Périmètre d'urbanisation

Lorsque la propriété où est pratiquée l'activité commerciale est localisée dans le périmètre d'urbanisation, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une boîte de camion comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1) L'usage commercial principal fait partie d'une classe suivante :
   a. Vente au détail de produit de l'alimentation (Camion réfrigéré seulement) ;
   b. Commerce de gros, d'entreposage de transport ;

2) Le conteneur ou la boîte de camion doit être considérés comme un bâtiment accessoire et doivent respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires à une activité commerciale (articles 14.3 et suivants) ;

3) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;

4) À l'exception d'un conteneur peint, tout conteneur ou boîte de camion doit être entièrement recouvert de matériaux de revêtement extérieur conforme au présent règlement, entretenu, réparé et maintenu en bon état. Un conteneur peint doit être maintenu propre de telle façon que l'esthétique soit respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ;

5) Un tel bâtiment ne doit pas servir d'habitation ou a logé une personne ;

6) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ou à la boîte de camion ;

7) Le bâtiment doit être implanté au sol sur une plate-forme stable et compacte conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.. ;

8) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire est autorisé dans les cours arrière seulement ;

9) Dans tous les cas, le conteneur ou la boîte de camion ne doit pas être visible de la rue ;

10) Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs ou des boîtes de camion pour constituer un bâtiment accessoire.

6.4 L'article 14.4, intitulé *Bâtiments accessoires à un usage industriel*, est modifié par l'ajout des articles 14.4.2, 14.4.2.1 et 14.4.2.2 suivants :

« 14.4.2 Conteneur et boîte de camion

14.4.2.1 Zone agricole permanente

Lorsque la propriété où est pratiquée l'activité industrielle est localisée dans la zone agricole permanente, il est autorisé d'utiliser un ou des conteneurs ou boîtes de camion comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1) Le conteneur ou la boîte de camion doit être considérés comme un bâtiment accessoire et doivent respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires à une activité industrielle (articles 14.4 et suivants) ;

2) Dans tous les cas, le conteneur ou la boîte de camion doit être implanté à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue ;

3) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;

4) À l'exception d'un conteneur peint, tout conteneur ou boîte de camion doit être entièrement recouvert de matériaux de revêtement extérieur conforme au présent règlement, entretenu, réparé et maintenu en bon état. Un conteneur peint doit être maintenu propre de telle façon que l'esthétique soit respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ;

5) Un tel bâtiment ne doit pas servir d'habitation ou a logé une personne ;

6) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ou à la boîte de camion ;

7) Le bâtiment doit être implanté au sol sur une plate-forme stable et compacte conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.. ;

8) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire est autorisé dans les cours arrière seulement ;

9) Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs ou des boîtes de camion pour constituer un bâtiment accessoire.

14.4.2.2 Périmètre d'urbanisation

Lorsque la propriété où est pratiquée l'activité industrielle est localisée dans le périmètre d'urbanisation, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une boîte de camion comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1) Le conteneur ou la boîte de camion doit être considérés comme un bâtiment accessoire et doivent respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires à une activité industrielle (articles 14.4 et suivants) ;

2) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;
3) À l'exception d'un conteneur peint, tout conteneur ou boîte de camion doit être entièrement recouvert de matériaux de revêtement extérieur conforme au présent règlement, entretenu, réparé et

maintenu en bon état. Un conteneur peint doit être maintenu propre de telle façon que l'esthétique soit respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ;

4) Un tel bâtiment ne doit pas servir d'habitation ou a logé une personne ;

5) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ou à la boîte de camion ;

6) Le bâtiment doit être implanté au sol sur une plate-forme stable et compacte conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc. ;

7) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire est autorisé dans les cours arrière seulement ;

8) Dans tous les cas, le conteneur ou la boîte de camion ne doit pas être visible de la rue ;

9) Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs ou des boîtes de camion pour constituer un bâtiment accessoire.

6.5 L'article 14.6, intitulé *Bâtiments accessoires à un usage agricole*, est modifié par l'ajout de l'article 14.6.4 suivant :

« 14.6.4 Conteneur et boîte de camion

Sur un terrain situé en zone agricole, dont l'usage principal est l'agriculture, il est autorisé d'utiliser un ou des conteneurs ou boîtes de camion comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1) Le conteneur ou la boîte de camion doit être considérés comme un bâtiment accessoire et doivent respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires à une activité agricole (articles 14.6 et suivants) ;

2) Dans tous les cas, le conteneur ou la boîte de camion doit être implanté à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue ;

3) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;

4) Tout conteneur ou boîte de camion doit être entretenu, réparé et maintenu en bon état. Un conteneur ou boîte de camion doit être maintenu propre de telle façon que l'esthétique soit respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ;

5) Un tel bâtiment ne doit pas servir d'habitation ou a logé une personne ;

6) Le conteneur ou la boîte de camion utilisé comme bâtiment accessoire est autorisé dans les cours arrière seulement ;

7) Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs ou des boîtes de camion pour constituer un bâtiment accessoire. »

ARTICLE 7

L'article 16.1, intitulé *Véhicules utilisés comme bâtiment*, du chapitre 16 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par l'article 16.1 suivant :

« Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, un conteneur, une semi-remorque ou tout élément conçut à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque.

Toutefois, dans certaines situations spécifiques et aux conditions énumérées au chapitre 14 du présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une boîte de camion comme bâtiment accessoire.

ARTICLE 8

Le chapitre 26, intitulé *Dispositions générales sur le contrôle architectural*, du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'abrogation de l'article 26.2.1 intitulé, *Cas particuliers*.

ARTICLE 9

Les tableaux A, B et C constituant l'annexe C *Grille de spécification*, du règlement d'urbanisme numéro 06-81 sont remplacés par les grilles de spécifications jointes en annexe au présent règlement.

ARTICLE 10

Le feuillet 2/2 du Plan de zonage qui fait l'objet de l'annexe D du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

10.1 La zone CH-105 est modifiée par le retrait du lot 3 06 803 qui est ajouté à la zone P-101 ;

10.2 Les modifications aux zones CH-105 et P-101 mentionnées à l'article 10.1 sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **AVANT** les modifications

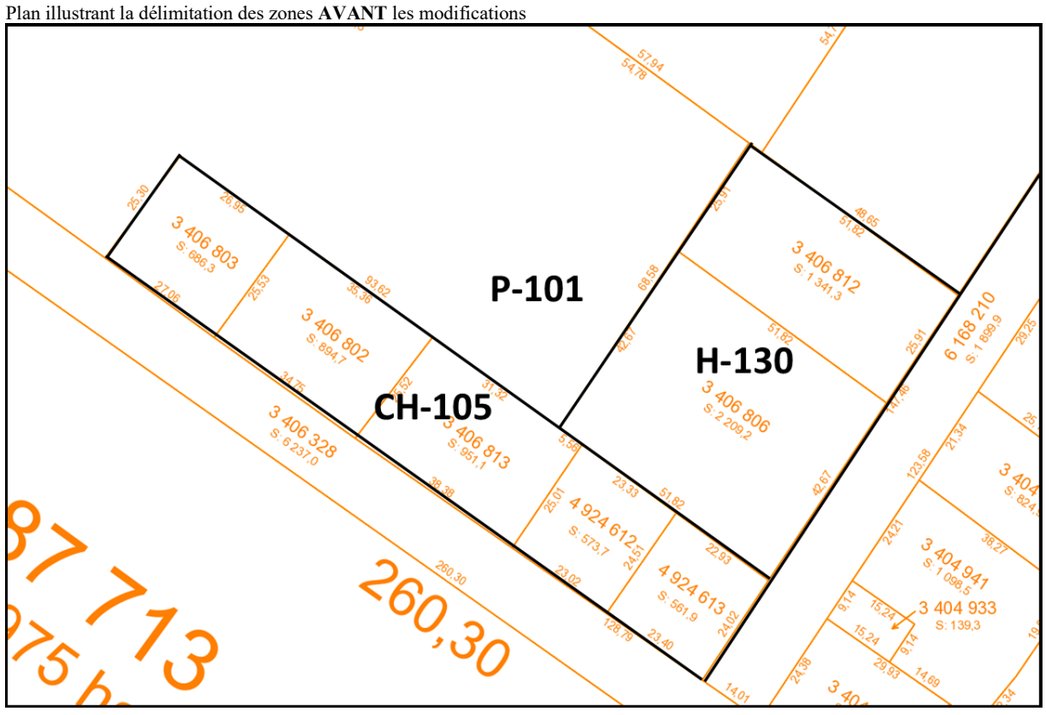

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **APRÈS** les modifications

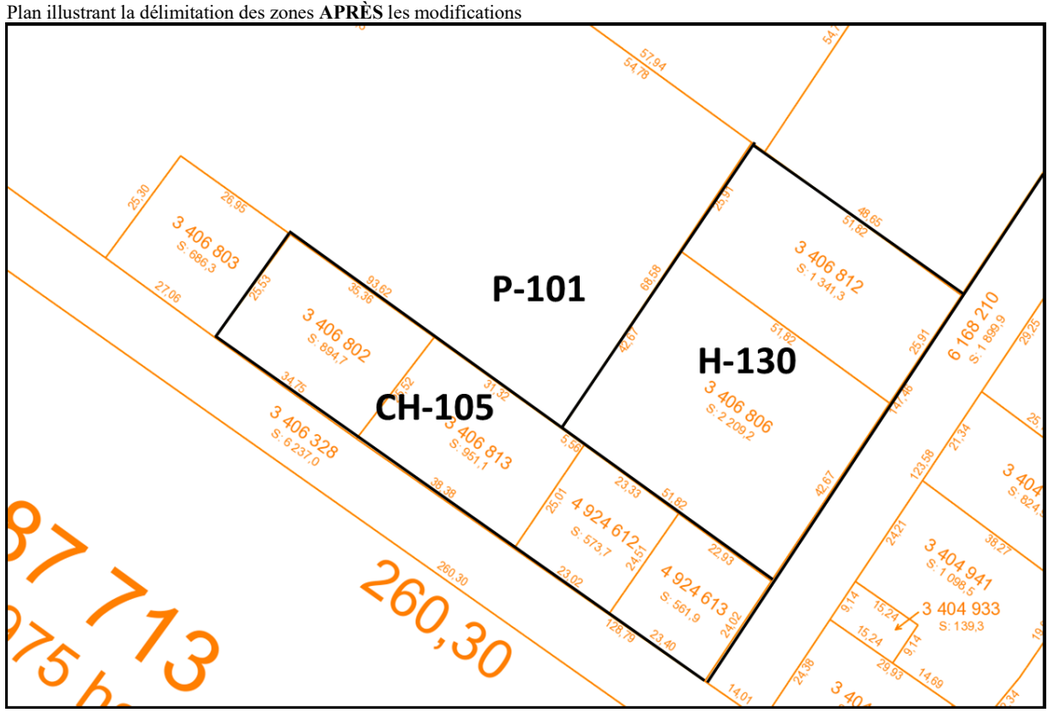

10.3 La zone H-105 est modifiée par l'ajout des lots 3 405 445, 3 405 441 ainsi que la partie du lot 4 047 830 se trouvant dans le périmètre urbain (approximativement 270 mètres carrés) qui est retirée de la zone CH-103 ;

10.4 Les modifications aux zones H-105 et CH-103 mentionnées à l'article 10.3 sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **AVANT** les modifications

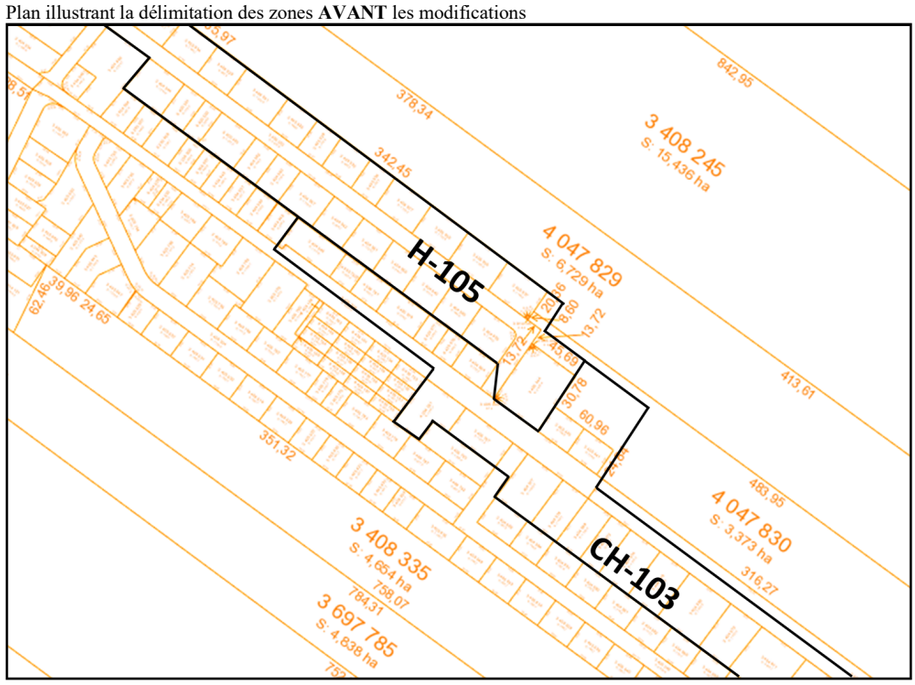

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **APRÈS** les modifications

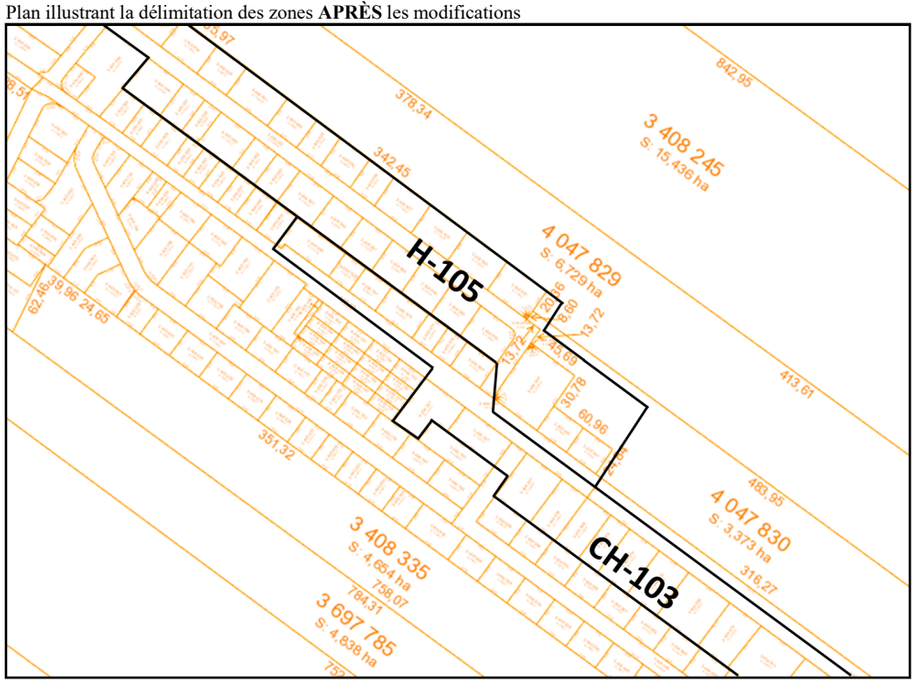

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Louise Arpin, Mairesse	Josiane Marchand, Directrice générale et greffière-trésorière

21- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-22 PORTANT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
RÉSOLUTION NUMÉRO 166-06-22

Attendu qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), par le règlement numéro 05-62;

Attendu que la Municipalité de la Présentation a le pouvoir d'adopter un règlement sur les usages conditionnels, conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

Attendu qu'un règlement sur les usages conditionnels permet une flexibilité dans l'application de la règlementation d'urbanisme ;

Attendu que le Conseil municipal souhaite favoriser l'implantation harmonieuse de nouveaux usages commerciaux dans le Noyau villageois ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 avril 2022, conformément à la loi ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi le 3 mai 2022, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum suite à la publication d'un avis à cet effet, le 11 mai 2022 conformément à la loi;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 284-22 intitulé « Règlement portant sur les usages conditionnels » et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement sur les usages conditionnels ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de La Présentation, plus précisément aux zones identifiées à l'article 4.1 du présent règlement. Toutefois, le règlement ne peut viser une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

1.3 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.4 Lois et autres règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

1.5 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot «peut» ou «pourra» indique un sens facultatif.

1.6 Titres du règlement

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.7 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendant à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, font référence au sens attribué par le chapitre 2 du règlement d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement d'urbanisme, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« CCU » : Comité consultatif d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

« Conseil municipal » : Le Conseil municipal de la Municipalité La Présentation;

« Municipalité » : La Municipalité La Présentation;

« Usage conditionnel » : Un projet dont la zone est soumise au règlement sur les usages conditionnels.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour les usages conditionnels visé au présent règlement est assujetti à l'approbation par le conseil municipal de l'usage conditionnel ainsi que les ouvrages et constructions ou l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés.

2.2 Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

2.3 Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment

Dans le cadre de l'application du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment a le même pouvoir que ceux énumérés au chapitre 3 du règlement d'urbanisme en vigueur. De plus, sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'inspecteur en bâtiment par le règlement d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1) Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices ainsi qu'un ouvrage ou autre construction quelconque pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;

2) Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une disposition relative aux distances séparatrices;

3) Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la santé de quelques personnes en danger;

4) Peut mettre en demeure de faire exécuter tout travail de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;

5) Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

6) Peut émettre tout constat d'infraction relative à une infraction au présent règlement;

7) Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement;

8) Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire faire exécuter des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

2.4 Responsabilité limitée de la municipalité

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer au présent règlement ainsi qu'à toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

Pour sa part, le rôle l'inspecteur en bâtiment pour l'application du présent règlement n'en est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La municipalité ne s'engage pas à assurer une surveillance par le fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement et aux codes qui y sont annexés.

2.5 Obligations et responsabilité du propriétaire ou de l'occupant soumis au présent règlement

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant sont soumises aux mêmes obligations et responsabilités que celles énumérées au chapitre 3 du règlement d'urbanisme en vigueur.

De plus, il doit respecter intégralement les conditions reliées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée et devra soumettre à l'inspecteur en bâtiment toute demande qui viserait à modifier l'occupation de l'immeuble ou qui ferait en sorte de modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans le présent règlement ou dans la résolution municipale adoptée pour permettre l'usage conditionnel.

2.6 Frais exigibles

Les frais inhérents à une demande d'autorisation pour un usage conditionnel sont fixés à quatre cents dollars (400.00 $). Le requérant doit joindre, lors du dépôt de sa demande, le paiement des frais exigibles pour l'étude de la demande.

Dans le cas d'un refus du conseil d'autoriser l'usage conditionnel, ces frais ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

3.1 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de réaliser un projet impliquant un usage conditionnel doit soumettre à l'inspecteur en bâtiment une demande sur le formulaire fourni à cette fin constituant l'annexe de ce règlement. La demande doit être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par écrit, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1) Des photographies récentes des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;

2) Un plan-image détaillé démontrant les mesures d'atténuation qui comprend les éléments suivants :

    1. L'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages;
    2. Les espaces de stationnement;
    3. Les allées de circulation et d'accès à la propriété;
    4. La localisation des végétaux projetés et existants;
    5. L'emplacement des enseignes;
    6. Les équipements d'éclairage;
    7. Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;

8. L’emplacement des matières résiduelles (ordures, recyclage).

3) Dans le cas où le projet implique une nouvelle construction, un agrandissement, une modification ou une transformation extérieure du bâtiment, le demandeur doit fournir des plans, des élévations, des coupes et des croquis schématiques, en couleur, montrant toutes les constructions sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et toute construction existante sur des terrains adjacents;

4) Un texte explicatif présentant l’usage projeté en détaillant toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage (clientèle, nombre d’employés, équipements liés à l’usage et toute autre information jugée nécessaire pour l’évaluation de la demande);

5) Les informations nécessaires permettant d’évaluer l’impact du projet par rapport au secteur d’implantation;

Outre les informations et documents identifiés au présent article, l’inspecteur en bâtiment peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d’être en mesure de procéder à l’évaluation du projet.

3.2 Réception de la demande

À la réception de la demande, l’inspecteur en bâtiment s’assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d’évaluation de la demande ne s’amorce que lorsque le dossier est complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l’inspecteur en bâtiment transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d’urbanisme pour avis.

3.3 Étude par le comité consultatif d’urbanisme

Le CCU est chargé de l’évaluation de la demande, selon les objectifs et les critères fixés par le présent règlement. Le CCU formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation et transmet cet avis au Conseil municipal.

3.4 Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil municipal doit statuer sur une demande d’autorisation d’usage conditionnel, le greffier-trésorier doit, au moyen d’un avis public, conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q.., c. A-19.1) et d’une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l’emplacement visé par la demande, annoncer la date, l’heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil municipal.

3.5 Décision du conseil

Suite à l’avis écrit du comité consultatif d’urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement lors de la séance annoncée dans l’avis public.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d’usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la ville, qui doit être remplie relativement à l’implantation ou à l’exercice de l’usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande d’usage conditionnel doit préciser les motifs du refus.

3.6 Délai

Le projet de résolution accordant la demande ou la résolution refusant celle-ci doit être adopté par le conseil municipal au plus tard 150 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

3.7 Transmission de la résolution

Le plus tôt possible après l’entrée en vigueur de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

3.8 Modification de l'usage

Une fois approuvés par le conseil municipal, l'usage et les conditions qui s'y rattachent ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée à l'usage (modification, agrandissement, extension de l'usage principal et des usages et activités complémentaires découlant de l'usage principal ainsi que l'intensification de l'usage) et aux conditions après l'approbation de conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un changement de propriétaire, d'un changement de locataire ou d'exploitant, d'un changement d'usage ou d'un changement de place d'affaires, la résolution accordant l'usage conditionnel doit être renouvelée et une nouvelle demande doit être déposée en bonne et due forme.

3.9 Émission du permis ou du certificat

Lorsqu'une demande est approuvée par le conseil municipal conformément au présent règlement, le requérant doit obtenir de l'inspecteur en bâtiment tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet.

L'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement d'urbanisme en vigueur, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

1) La demande est conforme à l'ensemble des dispositions du Règlement d'urbanisme en vigueur, à l'exception de l'usage visé;

2) Le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies;

3) La demande est faite pour le projet tel qu'approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis ou certificat comporte des modifications, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement;

4) La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être acheminée à l'inspecteur en bâtiment dans un délai maximum de trois (3) ans suivant la date de la résolution accordant la demande d'usage conditionnel, à défaut de quoi la résolution devient nulle et non avenue.

CHAPITRE 4 : USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

4.1 Champ d'application

Les parties du territoire municipal où un usage conditionnel peut être autorisé correspondent aux zones identifiées dans le tableau suivant. Ces zones sont celles délimitées au plan de zonage.

ZONES ADMISSIBLES	USAGES CONDITIONNELS
Toutes les zones dont l'identification débute par le préfixe « CH ». Celles-ci correspondent aux zones mixtes commerciales et habitations.	Toute activité commerciale identifiée aux grilles de spécifications constituant l'annexe C du règlement d'urbanisme en vigueur. Dans les grilles de spécification, la lettre « c » vis-à-vis un usage signifie que, dans la zone visée au plan de zonage (annexe D) en vigueur, l'exercice de cet usage est assujetti aux exigences du présent règlement. Les grilles de spécifications du règlement d'urbanisme en vigueur spécifient tout usage conditionnel qui peut être autorisé dans une zone, ce qui simplifie la compréhension par un citoyen des usages possibles en vertu du présent règlement sur son terrain ou sur un terrain voisin.

4.2 Objectifs et critères d'évaluation

Le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat d'autorisation sera évalué à partir des objectifs et des critères d'évaluation établis au présent article.

4.2.1 Objectifs

1) Assurer un meilleur contrôle des activités commerciales dans le Noyau villageois et les zones contiguës;

2) Favoriser l'implantation de commerce de proximité;

3) Assurer une intégration harmonieuse des usages commerciaux au milieu existant de façon à ne pas causer de nuisance supplémentaire au voisinage;

4.2.2 Critères d'évaluation :

1) L'usage conditionnel répond à un besoin local tout en veillant à la complémentarité des commerces existants sur le territoire;

2) L'usage conditionnel projeté doit être compatible avec le milieu environnant;

3) L'usage conditionnel proposé ne génère aucun impact ou un impact négligeable sur la qualité paysagère de son milieu d'insertion;

4) L'apparence extérieure de la construction en termes d'implantation, de volumétrie, de densité, ainsi que l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs doivent favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant;

5) L'organisation fonctionnelle du site est rentabilisée, en regard notamment du stationnement, des accès ainsi que du secteur;

6) Les impacts du projet ne doivent pas porter atteinte à la quiétude du voisinage, notamment sur le plan de la circulation et du stationnement;

7) La circulation automobile résultant de l'usage n'a aucun impact sur la circulation du secteur et des rues adjacentes. Ainsi, les heures de livraison devront être restreintes;

8) Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations de conflit entre les usagers motorisés et les piétons;

9) Les espaces de stationnement sont suffisants pour ne pas entrainer de stationnement sur rue et sont peu visibles des propriétés et des rues adjacentes;

10) Le projet doit respecter la capacité des infrastructures municipales à accueillir l'usage proposé;

11) L'affichage doit être de qualité, discrète et bien adaptée au contexte résidentiel;

12) L'éclairage des enseignes est discret et s'effectue par réflexion. L'éclairage doit être conçu de façon à ce que tous luminaires extérieurs limitent la transmission de l'éclairage à l'extérieur du site;

13) Les aménagements et les installations doivent être conçus de manière à minimiser les nuisances sonores, olfactives, de vibration et de poussières pour le voisinage;

14) S'il y a lieu, les quais et les aires de chargement et déchargement doivent être situés et aménagés de manière à minimiser les impacts associés aux activités de livraison;

15) Les équipements ou installations mécanique ou électrique liés à l'usage ne sont pas visibles de la voie publique;

16) Le mode d'entreposage des ordures et matières recyclable est planifié, bien intégré au milieu et n'est pas visible de la rue;

17) L'usage conditionnel projeté ne présente aucun entreposage extérieur de marchandise ou équipement;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Contraventions et sanctions

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 $ à 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale;

2. En cas de récidive, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 2 000 $ à 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.2 Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

_____	_____
Louise Arpin, Mairesse	Josiane Marchand, Directrice générale et greffière-trésorière

22- ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER L'ENCADREMENT DES PROJETS INTÉGRÉS ET DE TRANSFORMER LA ZONE COMMERCIALE ET HABITATION CH-201 EN ZONE D'HABITATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 167-06-22

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que les membres du Conseil municipal jugent nécessaire de modifier le chapitre 17 du règlement d'urbanisme portant sur les projets intégrés afin de mieux encadrer les projets de redéveloppement sur son territoire ;

Attendu que les membres du Conseil municipal jugent pertinent de modifier les usages autorisés dans la zone CH-201 ;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le premier projet de règlement numéro 286-22 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier l'encadrement des projets intégrés et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-201 *»*

De tenir une consultation publique le 5 juillet 2022, afin d'expliquer le projet de règlement et de recevoir les avis des personnes et organismes intéressés;

De rendre disponible le premier projet de règlement sur le site internet de la Municipalité La Présentation (*www.municipalitelapresentation.qc.ca*) pour consultation.

23- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-140 SUR LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS ENCADRANT LES PROJETS INTÉGRÉS
RÉSOLUTION NUMÉRO 168-06-22

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin, notamment, de veiller à la qualité de certains projets de construction sur le territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Attendu que suite à la modification du chapitre 17 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, portant sur les demandes de projet intégré, il y a lieu de réviser le règlement 10-140 en ajoutant des dispositions concernant ces secteurs ;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement numéro 287-22 intitulé « R*èglement modifiant le règlement numéro 10-140 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* afin d'encadrer les plans soumis lors demande de projet intégré » ;

De tenir une assemblée de consultation publique mardi le 5 juillet 2022, à 20 heures, à la salle du Conseil, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet ;

De rendre disponible le projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation (*www.municipalitelapresentation.qc.ca*) pour consultation.

24- CONCEPTION D'UN PLAN DE STATIONNEMENT POUR LE CENTRE SYNAGRI – 870 RUE PRINCIPALE – ADJUDICATION DU CONTRAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS
RÉSOLUTION NUMÉRO 169-06-22

Considérant qu'un appel d'offres sur invitation pour la conception d'un plan de stationnement pour le Centre Synagri a été autorisé par la résolution numéro 116-04-22, adoptée le 5 avril 2022 ;

Considérant que deux soumissions conformes ont été déposées avant 13 heures, le 01 juin 2022 ;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour la conception d'un plan de stationnement pour le Centre Synagri à Conception paysage, au coût de 17 821,13 $, taxes incluses, selon les spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres remis;

De considérer les documents remis aux soumissionnaires lors de l'appel d'offres comme étant le contrat liant les parties pour ce contrat;

D'autoriser la directrice générale à signer tout document pour donner suite aux présentes;

De soumettre les factures au Conseil pour approbation avant paiement, comme stipulé aux devis.

25- FABRICATION D'UNE ENSEIGNE POUR LE PARC HALTE VÉLO DES PATRIOTES – MANDAT À SG DESIGN
RÉSOLUTION NUMÉRO 170-06-22

Considérant qu'il manque seulement une enseigne identifiant le parc Halte Vélo pour compléter le projet;

Considérant la soumission reçue de la compagnie SG Design;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie SG Design, pour la conception, la fabrication et l'installation d'une enseigne pour le parc Halte-Vélo, au coût de 3 250 $, plus les taxes;

D'autoriser le paiement une fois les travaux terminés.

26- DIVERS

26.1 PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX – FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS – MANDAT À LA COMPAGNIE ICR EXPERT INC. – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 96-04-22
RÉSOLUTION NUMÉRO 171-06-22

Considérant la résolution numéro 96-04-22 adoptée le 5 avril 2022 relativement au mandat octroyé pour localiser les entrées de service qui n'ont pas été trouvés par nos employés municipaux;

Considérant que nous avions estimé le nombre d'entrées de service non localisé pour obtenir la soumission et qu'en date d'aujourd'hui nous sommes en mesure de confirmer le nombre exact ;

Considérant qu'au lieu d'environ 70, le nombre d'entrées de service non localisé, c'est environ 140;

Considérant que nous avons également demandé à la compagnie ICR Expert inc. de géolocaliser les 140 entrées de service;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'abroger la résolution 96-04-22 adoptée le 5 avril 2022;

De mandater la compagnie ICR Expert inc. pour localiser et géolocaliser les 140 entrées de services non trouvés, le tout tel que décrit dans l'offre de service, pour un coût de 23 790 $, plus les taxes;

D'autoriser le paiement une fois les travaux terminés.

26.2 CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL – PAIEMENT SUITE AU DÉCOMPTE #1
RÉSOLUTION NUMÉRO 172-06-22

Considérant l'adoption par le Conseil du règlement d'emprunt numéro 270-21 et son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 10 septembre 2021;

Considérant le décompte progressif numéro 1 présenté par Construction Sorel Ltée et la recommandation de Boulianne Charpentier Architectes relativement au paiement de ce décompte (Construction du garage municipal);

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le décompte numéro 1 et le paiement a Construction Sorel Ltée d'une somme de 154 704,30$, taxes incluses, pour les travaux réalisés dans le cadre du projet de construction du garage municipal.

27- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 11 mai 2022

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 22 février 2022

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 9 mars 2022

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 22 mars 2022

MRC – Résolution numéro 22-05-163 – Règlement numéro 22-609 décrétant un emprunt de 1 885 000$ afin de financer la subvention du ministère de la Culture et des Communications accordée dans le cadre du programme soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier - Adoption

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 25 mai 2022

RIAM – Ordre du jour de la séance du comité exécutif du 1er juin 2022

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration du 27 avril 2022

MAMH – Partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec (TVQ)

DEC POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC – Demande de financement dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS – Résolution numéro 2022-05-93 – Cooptel – Services pour personnes malentendantes – Appui à la demande de la demande de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE – Résolution numéro 2022-88 – Cooptel – Services aux personnes malentendantes – Demande d'appui

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE – Résolution numéro 163-05-2022 – Cooptel – Services aux personnes malentendantes – Appui

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD – Résolution numéro – 73-05-2022 – Demande d'appui – Cooptel services pour personnes malentendantes

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE – Résolution : 2022-05-110 – Appui à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville – Services pour personnes malentendantes – Cooptel

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MADELEINE – Résolution 2022-05-101 – Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville concernant l'offre de services de l'entreprise Cooptel pour les personnes malentendantes

ESPACE MUNI – Avis de décision : Appel de projets Voisins solidaires

HYDRO-QUÉBEC – Remerciements d'Hydro-Québec – 10e anniversaire du Circuit électrique

STEPHANIE AUCLAIR ET ANTOINE VAN AUDENRODE – Demande relative à la sécurité de la rue de l'Église et intersection entre la Route 137 et la rue de l'Église / le rang des Bas-Étangs

28- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
RÉSOLUTION NUMÉRO 173-06-22

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 20h58.

_____	_____
Louise Arpin	Josiane Marchand
Mairesse	Directrice générale et greffière-trésorière